

Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2018/2019

Semestre 5



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT CIVIL
Cours de Mme Cantegril-Malbosc

LUNDI 04 DECEMBRE 2018
9H00 – 12H00

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

Commentez la 1^{ère} partie de l'arrêt suivant : Civ.3^{ème}, 16 mars 2017

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 décembre 2014), qu'en 2004, Mme Y... et M. Z..., qui vivaient en concubinage, ont fait édifier, sur un terrain appartenant à Mme Y..., une maison d'habitation dont la construction a été financée par divers emprunts ; qu'en février 2011, le couple s'est séparé et Mme Y... a vendu le bien ; que, le 14 avril 2012, les parties sont convenues des modalités de remboursement de l'emprunt souscrit pendant la vie commune pour l'achat de panneaux photovoltaïques ; que M. Z... a assigné Mme Y... en remboursement des échéances des prêts souscrits pour l'édification de la maison et en paiement de sommes au titre de l'inexécution de la convention de 2012 ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à M. Z... sur le fondement de l'article 555 du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que l'indemnisation de celui qui a concouru à la construction d'un ouvrage sur le terrain d'autrui est subordonnée au caractère exclusif de sa participation ; qu'en jugeant au contraire que l'indemnisation de M. Z... n'était pas subordonnée au caractère exclusif de la participation de celui-ci à la construction de la maison de Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article 555 du code civil ;

2°/ que, subsidiairement, celui qui a concouru à la construction d'un ouvrage sur le terrain d'autrui ne peut pas prétendre à une indemnisation si sa participation personnelle et financière aux travaux de construction n'excède pas, par son ampleur, sa contribution normale aux dépenses de la vie courante ; que dans ses conclusions

d'appel, Mme Y... faisait valoir que la prise en charge par M. Z... du remboursement des prêts trouvait sa cause dans sa collaboration aux dépenses de la vie commune et à l'entretien et l'éducation de leur enfant commun, Benjamin ; qu'en ne recherchant, comme elle y était invitée, si le financement par M. Z... des travaux de construction ne correspondait pas à sa contribution normale aux dépenses de la vie courante et à l'entretien de son enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 555 et 894 du code civil ;

3°/ que celui qui a concouru à la construction d'un ouvrage sur le terrain d'autrui ne peut pas prétendre à une indemnisation si sa participation personnelle et financière aux travaux de construction trouve sa contrepartie dans l'hébergement gratuit dont il a bénéficié pendant la vie commune ; que dans ses conclusions d'appel, Mme Y... faisait valoir que la prise en charge par M. Z... du remboursement des prêts trouvait sa cause dans l'hébergement gratuit dont il avait bénéficié pendant sept ans et dans sa collaboration aux dépenses de la vie commune et à l'entretien et l'éducation de ses propres enfants tous hébergés dans la maison commune, notamment Coraline et Stéffie nées d'un premier mariage ; qu'en ne recherchant, comme elle y était invitée, si la circonstance que M. Z... avait été hébergé gratuitement pendant sept ans avec ses deux filles issues d'un précédent mariage dans la maison de Mme Y... ne constituait pas la contrepartie du financement des travaux de construction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 555 et 894 du code civil ;

4°/ qu'en toute hypothèse, le concubin qui a participé au financement d'une construction sur le terrain de sa concubine ne peut en obtenir remboursement, après la séparation, que s'il rapporte la preuve qu'il n'était animé d'aucune intention libérale à l'égard de cette dernière ; qu'en se bornant à affirmer qu'aucune intention libérale ne pouvait être opposée M. Z..., sans indiquer la raison d'une telle impossibilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 555 et 894 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu exactement qu'en l'absence de convention particulière réglant le sort de la construction, les dispositions de l'article 555 du code civil ont vocation à régir les rapports entre les concubins, que l'existence d'une telle convention ne peut se déduire de leur seule situation de concubinage et que l'indemnisation de celui qui a concouru à la construction d'ouvrage sur le terrain d'autrui, telle que visée par ce texte, n'est pas subordonnée au caractère exclusif de sa participation, la cour d'appel, qui a estimé souverainement que M. Z... démontrait avoir participé, sans intention libérale, au coût de la construction, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;
(.....)

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour condamner Mme Y... à verser à M. Z... la somme de 26 272,76 euros au titre de l'inexécution de la convention du 14 avril 2012, l'arrêt retient qu'aux termes de celle-ci, Mme Y... se déclarait seule débitrice, en qualité de propriétaire de l'immeuble, des mensualités de l'emprunt, en précisant que depuis le mois de janvier 2012, les prélèvements étaient réalisés sur son propre compte

bancaire et que M. Z... démontre être poursuivi par le créancier pour ce montant, par une mise en demeure du 26 novembre 2012 ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que M. Z... ne justifiait pas du règlement de cette somme, la cour d'appel, qui a réparé un préjudice éventuel, a violé les textes susvisés

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en qu'il a condamné Mme Y... à verser à M. Z... la somme de 26 272,76 euros au titre de l'inexécution de la convention signée entre les parties le 14 avril 2012, l'arrêt rendu le 2 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT EUROPEEN ET MATERIEL
Cours de Mme OLIVA

JEUDI 06 DECEMBRE 2018
8H30 – 11H30

DOCUMENTS AUTORISES : TFUE et Directive n°2004/38

Choisir un des deux sujets ci-dessous.

Sujet n° 1 : Commentez l'arrêt ci-dessous.

CJUE (grande chambre), 15 septembre 2015, affaire C-67/14, Jobcenter Berlin Neukölln c/ Nazifa Alimanovic, Sonita Alimanovic, Valentina Alimanovic, Valentino Alimanovic

[...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

25 Nazifa Alimanovic, née en 1966, et ses enfants, Sonita, Valentina et Valentino, nés, respectivement, en 1994, en 1998 et en 1999, sont tous de nationalité suédoise. M^{me} Alimanovic est née en Bosnie tandis que ses enfants sont tous nés en Allemagne.

26 Il ressort de la décision de renvoi, sans que soient précisés ni la date de départ exacte ni le motif de l'absence, que la famille Alimanovic a quitté l'Allemagne au cours de l'année 1999 pour la Suède et qu'ils sont retournés dans le premier État membre au mois de juin 2010.

27 Le 1^{er} juillet 2010, les membres de la famille Alimanovic se sont vu délivrer une attestation de séjour à durée illimitée au titre de l'article 5 de la loi sur la libre circulation. Après son arrivée en Allemagne, M^{me} Alimanovic et sa fille Sonita, aptes à travailler au sens de la législation allemande, ont occupé, entre les mois de juin 2010 et de mai 2011, des emplois de courte durée ou obtenu des opportunités de travail de moins d'un an.

28 Au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012, M^{me} Alimanovic

s'est vue octroyer, pour ses enfants Valentina et Valentino, des allocations familiales et, comme sa fille Sonita, des prestations d'assurance de base au titre du livre II, à savoir, des allocations de subsistance pour les chômeurs de longue durée, dénommées «Arbeitslosengeld II», ainsi que des allocations sociales pour les bénéficiaires inaptes à travailler, ces derniers bénéficiaires étant les deux autres enfants, Valentina et Valentino (ci-après, ensemble, les «prestations en cause»). [...]

30 [...] S'agissant de l'octroi de prestations sur le fondement de l'article 1^{er} de la convention d'assistance, une modification est intervenue au mois de mai 2012, à la suite de la réserve émise le 19 décembre 2011 par le gouvernement allemand à l'égard de cette convention. C'est sur cette base que le centre pour l'emploi a retiré la décision d'octroi de l'ensemble des prestations en cause pour le mois de mai 2012.

31 Sur requête de la famille Alimanovic, le tribunal du contentieux social de Berlin (Sozialgericht Berlin) a annulé cette décision et a, entre autres, jugé que M^{me} Alimanovic et sa fille Sonita avaient droit aux prestations en cause les concernant [...]

32 Dans le cadre de son pourvoi introduit devant la juridiction de renvoi, le centre pour l'emploi fait valoir, en particulier, que les prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre du livre II constituent des «prestations d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, permettant ainsi une exclusion des chercheurs d'emploi du bénéfice de ces prestations.

33 La juridiction de renvoi précise notamment que, selon les constatations de fait du tribunal du contentieux social de Berlin par lesquelles elle est liée, M^{me} Alimanovic et sa fille Sonita ne pouvaient plus se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleuses, au titre de l'article 2 de la loi sur la libre circulation. En effet, depuis le mois de juin 2010, elles n'occupaient plus que des emplois de courte durée ou n'avaient obtenu que des opportunités de travail de moins d'un an et, depuis le mois de mai 2011, elles n'exerçaient plus aucune activité, ni salariée ni indépendante. [...]

35 C'est dès lors, sur la base de l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, du livre II, qui exclut du bénéfice des prestations prévues par cette législation tant les personnes dont le droit de séjour n'est justifié que par la recherche d'un emploi que les membres de leur famille, que notamment M^{me} Alimanovic et sa fille Sonita ont été exclues du bénéfice des allocations de subsistance pour les chômeurs de longue durée.

36 La juridiction de renvoi [...]

37 [...] se demande si ladite disposition du livre II peut être considérée comme une transposition licite en droit interne de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 ou si, en cas d'inapplicabilité de cette disposition du droit de l'Union, elle ne s'oppose pas à l'article 45, paragraphe 2, TFUE, lu en combinaison avec l'article 18 TFUE. [...]

Sur les questions préjudicielles

Sur la deuxième question

48 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 24 de la directive 2004/38 [...] doit être interprété] en ce sens [qu'il s'oppose] à une réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines [...] «prestation d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les ressortissants d'autres États membres qui sont à la recherche d'un emploi sur le territoire de l'État membre d'accueil, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre d'accueil qui se trouvent dans la même situation.

49 À cet égard, il convient de rappeler d'abord que, pour ce qui concerne l'accès à des prestations d'assistance sociale, telles que celles en cause au principal, un citoyen de l'Union ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 que si son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les conditions de la directive 2004/38.

50 En effet, admettre que des personnes qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 puissent réclamer un droit à des prestations d'assistance sociale dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables pour les ressortissants nationaux irait à l'encontre d'un objectif de ladite directive, énoncé à son considérant 10, qui vise à éviter que les citoyens de l'Union ressortissants d'autres États membres deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

51 Aux fins de déterminer si des prestations d'assistance sociale, telles que les prestations en cause, peuvent être refusées sur le fondement de la dérogation de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il importe par conséquent de vérifier, au préalable, l'applicabilité du principe d'égalité de traitement rappelé à l'article 24, paragraphe 1, de ladite directive et, partant, la légalité du séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union concerné.

52 Il convient de constater que seules deux dispositions de la directive 2004/38 sont susceptibles de conférer à des demandeurs d'emploi se trouvant dans la situation de M^{me} Alimanovic et de sa fille Sonita un droit de séjour dans l'État membre d'accueil en vertu de cette directive, à savoir les articles 7, paragraphe 3, sous c), et 14, paragraphe 4, sous b), de celle-ci.

53 À cet égard, l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38 dispose que, si le travailleur se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et qu'il s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois. Pendant cette même période, le citoyen de l'Union concerné conserve son droit de séjour dans l'État membre d'accueil au titre de l'article 7 de la directive 2004/38 et peut, partant, se prévaloir du principe d'égalité de traitement, consacré à l'article 24, paragraphe 1, de ladite directive.

54 C'est ainsi que la Cour a jugé, dans l'arrêt Vatsouras et Koupatantze (C-22/08 et C-23/08, EU:C:2009:344, point 32), que des citoyens de l'Union ayant conservé le statut de travailleurs sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38 ont droit à des prestations d'assistance sociale, telles que les prestations en cause, pendant ladite période d'au moins six mois.

55 Cependant, ainsi que le relève M. l'avocat général au point 41 de ses conclusions, il n'est pas contesté que M^{me} Alimanovic et sa fille Sonita, qui ont conservé le statut de travailleurs pendant au moins six mois après la fin de leur dernier emploi, ne disposaient plus dudit statut au moment où le bénéfice des prestations en cause leur a été refusé.

56 Quant à la question de savoir si l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38 pourrait fonder un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 en faveur des citoyens de l'Union se trouvant dans la situation de M^{me} Alimanovic et de sa fille Sonita, cette disposition énonce qu'un citoyen de l'Union qui entre sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi ne peut être éloigné dudit État membre tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

57 Même si, selon la juridiction de renvoi, M^{me} Alimanovic et sa fille Sonita peuvent fonder un droit de séjour sur ladite disposition même après l'expiration de la période visée à l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38 pendant une période, couverte par l'article 14, paragraphe 4, sous b), de celle-ci, qui leur ouvre le droit à une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil pour ce qui concerne l'accès à des prestations d'assistance sociale, il importe cependant de relever que, dans un tel cas, l'État membre d'accueil peut se fonder sur la dérogation de l'article 24, paragraphe 2, de cette directive, aux fins de ne pas accorder audit citoyen la prestation d'assistance sociale réclamée.

58 En effet, il ressort expressément du renvoi opéré par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de celle-ci que l'État membre d'accueil peut refuser à un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour sur le seul fondement de cette dernière disposition toute prestation d'assistance sociale.

59 À cet égard, il y a lieu de préciser que, si la Cour a déjà jugé que la directive 2004/38 exige que l'État membre prenne en compte la situation individuelle d'une personne intéressée lorsqu'il est sur le point d'adopter une mesure d'éloignement ou de constater que cette personne occasionne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dans le cadre de son séjour [...], un tel examen individuel ne s'impose cependant pas dans un cas de figure tel que celui de l'affaire au principal.

60 En effet, la directive 2004/38, établissant un système graduel du maintien du statut de travailleur qui vise à sécuriser le droit de séjour et l'accès aux prestations sociales, prend elle-même en considération différents facteurs caractérisant la situation individuelle de chaque demandeur d'une prestation sociale et, notamment, la durée de l'exercice d'une activité économique.

61 Or, en permettant aux intéressés de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations, le critère visé tant à l'article 7, paragraphe 1, du livre II, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la libre circulation, qu'à l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38, à savoir une période de six mois après la cessation d'une activité professionnelle pendant laquelle le droit à l'aide sociale est maintenu, est, par conséquent, de nature à garantir un niveau élevé de sécurité juridique et de transparence dans le cadre de l'octroi de prestations d'assistance sociale de l'assurance de base, tout en étant conforme au principe de proportionnalité.

62 En outre, s'agissant de l'examen individuel visant à procéder à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi d'une prestation sur l'ensemble du système national d'assistance sociale en cause au principal, il convient de relever que l'aide accordée à un seul demandeur peut difficilement être qualifiée de «charge déraisonnable» pour un État membre, au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2004/38, laquelle serait susceptible de peser sur l'État membre concerné non pas après qu'il a été saisi d'une demande individuelle, mais nécessairement au terme d'une addition de l'ensemble des demandes individuelles qui lui seraient soumises.

[...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, [...] et l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement

(UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004, et qui sont également constitutives d'une «prestation d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les ressortissants d'autres États membres qui se trouvent dans la situation telle que celle visée à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de ladite directive, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de cet État membre qui se trouvent dans la même situation.

Sujet n° 2 : Répondez, dans un devoir construit, aux questions posées dans le cas pratique ci-dessous.

Madame Martha Blot dirige depuis une dizaine d'année une société néerlandaise de courtage en œuvres d'art. Elle exerce elle-même la profession de courtier. Elle décide, pour des raisons fiscales, de transférer le siège social de sa société « L'artcircule » au Luxembourg, bien qu'elle n'y ait aucune activité et qu'elle ne souhaite pas en développer dans ce pays. Préférant continuer à travailler aux Pays-Bas elle crée une succursale à Amsterdam. Comme elle est en contact avec quelques clients parisiens et milanais, Martha crée également un site internet de vente d'œuvres d'art en ligne et projette de créer une succursale à Paris.

Les autorités néerlandaises imposent à Martha Blot un certain nombre d'obligations pesant sur "les sociétés étrangères de pure forme", c'est-à-dire qui réalisent leur activité aux Pays-bas sans y avoir établi leur siège, concernant notamment le capital minimum à souscrire et le montant des fonds propres. Les autorités néerlandaises demandent également à Mme Blot de s'inscrire auprès de l'organisme professionnel compétent, nouvellement créé, notamment afin que puisse être contrôlé et garanti le respect par elle des règles déontologiques applicables à son activité. Pensez-vous que ces exigences soient conformes au droit de l'Union européenne ?

Par ailleurs les confrères français de Mme Blot la menacent d'une action judiciaire parce qu'elle refuse de s'inscrire auprès de l'organe professionnel compétent en France et de fournir les copies des documents prouvant ses qualifications et la souscription en France d'une assurance professionnelle. Mme Blot considère en effet que son activité en France étant faible, elle n'a pas à satisfaire ses demandes. Elle pense également que les exigences des autorités françaises qui lui demandent, pour qu'elle puisse exercer sa profession dans la succursale qu'elle espère créer en France, de valider un diplôme prouvant ses connaissances en histoire de l'art français, ne sont pas conformes au droit de l'UE. A-t-elle raison ?

Enfin, Martha envoie régulièrement certains de ses employés néerlandais effectuer des missions auprès de ses clients milanais. Les autorités italiennes la poursuivent pour ne pas avoir rémunéré ces employés au taux de salaire applicable en Italie à la profession de courtier d'art, taux fixé par une convention collective et plus élevé d'environ une centaine d'euros que celui que verse Martha à ses salariés. Les exigences des autorités italiennes sont-elles conformes au droit de l'UE ?



UTI Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DU TRAVAIL
Cours de Mme Desbarats

JEUDI 06 DECEMBRE 2018
8H30 – 11H30

LE CODE DU TRAVAIL NON ANNOTE AUTORISE

Veuillez résoudre les cas pratiques suivants et répondre au sujet de réflexion suivant :

I-Cas pratique (10 points)

Monsieur Ixe, Directeur des Ressources Humaines de la société Transportécolo (compagnie de transport routier de 300 salariés, localisée à Toulouse et dotée d'un comité social et économique), vous consulte et vous expose les faits suivants.

1. Il vous explique qu'il vient de licencier l'un de ses chauffeurs (Mr Ange) pour retards répétés et que, dans le contrat de travail de celui-ci, était insérée une clause ainsi libellée : « lors de la cessation du contrat, le salarié s'engage à ne pas travailler dans une entreprise concurrente de la société Transportécolo, pendant une durée de 6 ans, dans un rayon de 500 kms. Dans le cas où la rupture interviendrait à l'initiative de l'employeur pour une cause autre que grave ou lourde, il sera versé au salarié, à titre de dédommagement, une somme égale à 10% de son salaire pendant cette durée ». Mr Ixe vient d'apprendre que Mr Ange a été embauché par une société Albigeoise et s'interroge sur la conduite à tenir. Il vous demande de lui donner toutes informations utiles.
2. Mr Ixe revient vers vous. Il vous explique qu'après avoir fait passer une offre de recrutement d'une secrétaire dans le journal local, il a reçu en entretien une candidate à laquelle plusieurs questions selon lui « banales », ont été posées. Les principales questions posées étaient les suivantes :

- *Indiquez précisément vos diplômes, ainsi que la date de leur obtention*

- Êtes-vous liée à votre ancien employeur par une clause de non concurrence ?
- Êtes-vous en état de grossesse ? Si oui, indiquez à quel moment prendra fin votre congé maternité
- Êtes-vous célibataire, mariée ? avez-vous des enfants ?
- Avez-vous appartenu ou appartenez-vous à un parti politique ou bien militez-vous dans une association ?
- Exercez-vous des responsabilités dans une collectivité territoriale, en tant qu'élue?

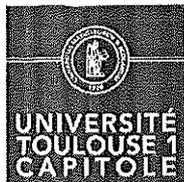
Estimant cette candidature inadaptée aux besoins de l'entreprise, Mr Ixe ne l'a pas retenue. Or, il vient de recevoir un courrier d'avocat contestant le processus de recrutement et son issue négative. Est également critiqué le fait que Mr Ixe ait fait procéder à une analyse graphologique de la lettre de motivation de la candidate, ainsi qu'il l'en avait informée lors de l'entretien. Mr Ixe a-t-il des raisons de s'inquiéter de la situation ?

3. M Ixe vous interroge encore. Après avoir embauché Mr Renard le 20 novembre 2018 en tant que manutentionnaire par contrat à durée indéterminée, M. Ixe, insatisfait des prestations de ce salarié, souhaiterait mettre un terme à ce contrat dès aujourd'hui, sans attendre l'expiration de sa période d'essai prévue le 20 décembre 2018. Qu'en pensez-vous ? De même, il souhaiterait mettre fin au contrat à durée déterminée de M. Duval, engagé le 1er juillet 2018 en qualité de technicien pour remplacer Mme Duparc en congé maladie. Ne supportant plus l'esprit critique de Mr Duval à l'origine d'une mauvaise ambiance dans le service et ses retards constants, Mr Ixe envisage de rompre le contrat, sans attendre l'arrivée du terme du contrat fixé au 1^{er} juillet 2019. Que lui conseillez-vous ?
4. Mr Ixe revient vers vous une dernière fois. Il vous explique que l'une de ses secrétaires, Mme Chat, a pris l'habitude, depuis son retour de son congé de maternité, de distribuer à ses collègues de travail (les autres secrétaires, mais aussi les chauffeurs routiers), un petit livret jaune explicitant les grands principes de la nouvelle religion à laquelle elle s'est convertie. Son insistance est désormais mal supportée par ses collègues de travail, qui se sont plaints auprès de Mr Ixe de la détérioration du climat de travail et qui lui ont demandé de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. Soucieux de préserver un bon climat social, Mr Ixe a fait une observation orale à Mme Chat en lui demandant de faire preuve de « retenue » dans ses relations avec ses collègues. Mais Mme Chat persistant dans son comportement, Mr Ixe envisage maintenant de lui envoyer un blâme, voire de la rétrograder. Il hésite entre ces deux sanctions.

Mr Ixe demande votre avis et vous demande également quelle devrait être la procédure à suivre, le cas échéant, ainsi que les conséquences juridiques pouvant en résulter. Il est d'autant plus inquiet et exaspéré que Mme Chat se plaint, dans et hors l'entreprise et y compris sur les réseaux sociaux, comme il vient de l'apprendre, d'être victime de comportements discriminatoires à son égard. Veuillez lui donner toutes les informations utiles à l'analyse de la situation.

II/ Sujet de réflexion (10 points)

Quelle articulation des normes, légales, conventionnelles et contractuelles depuis l'entrée en vigueur de la réforme Macron ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES
Cours de Mme D'Abbadie-D'Arrast

MARDI 04 DECEMBRE 2018
8H30 – 11H30

**LE CODE DES SOCIETES, LE CODE CIVIL ET LE CODE DE COMMERCE
SONT AUTORISES**

Vous traiterez, successivement, les deux cas suivants :

CAS I/

Marc Dupond, Sophie Telle et Marie Dulac souhaitent créer une SARL destinée à commercialiser des produits dérivés de la noix.

Ils vous consultent aujourd'hui pour obtenir des conseils sur diverses problématiques juridiques.

1 - Ils vous soumettent tout d'abord plusieurs clauses qu'ils ont rédigées et qu'ils souhaiteraient voir figurer dans les statuts.

« Chacun des associés fait un apport en capital de 2000 euros »

« Marc Dupond pourra, pendant la période de création de la société et avant immatriculation passer, au nom de la société, tout acte nécessaire ».

« La dénomination sociale de la société sera Carrefour@noix »

« Marie Dulac recevra 30 % des bénéfices, Marc Dupond et Sophie Telle respectivement 35 % et 35% ».

Après avoir rappelé les règles juridiques en vigueur pour chacune des clauses, vous proposerez une rédaction convenable pour les clauses qui doivent être modifiées.

2 – Marc, Sophie et Marie vous demandent ensuite de leur présenter les étapes à respecter afin de faire immatriculer leur société.

CAS II/

Monsieur Martin, dirigeant et associé de la SARL META23, est confronté à deux difficultés juridiques. Il sollicite vos conseils.

1/ Monsieur Martin souhaite céder une partie de ses parts à son épouse. Quelles sont les dispositions légales en la matière ?

2/ Monsieur Martin a, au nom de la société, conclu un contrat d'entretien d'une chaîne de production, contrat n'entrant pas dans le champ d'activité de la société. La SARL META23 est-elle cependant tenue d'honorer ce contrat ?